3 copie -



سفارت شاهنشاهی انران LÉGATION IMPÉRIALE DE PERSE A BERNE



Berne, le 6 juillet 1928.

No 226

Mysti J.

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'entretien que j'ai eu l'honneur d'avoir avec Votre Excellence le 20 juin, entretien relatif au régime douanier appliqué aux marchandises suisses en Perse, j'ai l'avantage de vous faire savoir que j'ai exposé votre point de vue à mon Gouvernement. Je viens de recevoir la réponse suivante:

mysel at pot

D'après la loi du 13 ordybenechte, les marchandises des pays qui n'ont pas de traité avec la Perse seront
soumises au tarif maximum. Comme l'élaboration d'un traité
demande un certain temps, la plupart des pays ont signé avec
la Perse une convention provisoir leur permettant d'éviter
les effet de cette loi. Le Gouvernement persan serait disposé
à conclure avec la Suisse une convention réposant sur les
même base que celles des conventions signées avec d'autres
pays. Ce traité provisoire serait en vigueur jusqu'au 10
mai 1929. La signature de ce traité pourrait avoir lieu soit
à Berne entre le Gouvernement helvétique et la Légation Impériale de Perse, soit à Téhéran entre le Gouvernement persan

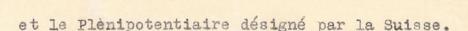
aprine

Son Excellence

Monsieur le Ministre P. Dinichert Chef de Division des Affaires Etrangères

Berne.

Dodis 即即



Veuillez donc je vous prie, me faire savoir quellles sont les dispositions du Gouvernement fédéral à ce sujet. Sitôt que j'en serai informé, je les transmettrai à Téhéran en vue de l'ouverture des pourparlers.

Je jøuge å propos de rappeler à Votre Excellence qu'en date du I6 mai, je vous ai fait connaître les grandes lignes des traités conclus entre la Perse et la France, ainsi qu'entre la Perse et l'Angleterre.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à mes sentiments de haute considération.

Chargé d'Affaires :

M. H. Schayestel,